

Chapitre 1 : Constitution

Article 1 :

Il est formé entre tous les travailleurs de la chimie et des domaines d'activité de la transformation de la matière (pétrole, pétrochimie, industrie du plastique, chimie, pharmacie ...), quels que soient leurs convictions politiques, philosophiques et religieuses, leur origine, leur sexe, adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel basé sur les dispositions du Livre IV Titre 1^{er} du Code du Travail.

L'adhésion est ouverte aux travailleurs des entreprises de sous-traitance, aux travailleurs privés d'emploi ayant travaillé dans ces domaines d'activité, aux anciens travailleurs.

Ce syndicat prend le nom de Syndicat des Travailleurs Solidaires, Unitaires et Démocratiques de la Chimie, dit " SUD Chimie ".

Article 2 :

Le syndicat a notamment pour but :

1. d'émanciper les travailleurs
2. de renforcer la solidarité ouvrière et d'unir tous les travailleurs afin de pouvoir lutter toute forme d'exploitation, d'oppression, et de toute forme de discrimination fondée sur le sexe ou sur l'origine sociale et ethnique.
3. d'apporter conseil et assistance aux syndiqués devant toutes les juridictions
4. de prendre toutes les initiatives susceptibles d'aider les syndiqués dans les domaines professionnel social ou culturel
5. d'éditer toute publication nécessaire à l'information des syndiqués ou à populariser les buts poursuivis par le syndicat
6. de désigner démocratiquement, sur l'avis des syndiqués, les délégués et représentants syndicaux (Comité d'Entreprise, CHS-CT), et les candidats du syndicat aux élections professionnelles (Comité d'Entreprise, Délégués du Personnel, Membres du CHS-CT ...).
7. D'élaborer les revendications, conduire et soutenir les actions, négocier et signer les accords collectifs, en accord avec les adhérents.
8. De représenter les salarié-e-s auprès des pouvoirs publics et du patronat

Article 3 :

Le siège social est fixé au 6 rue Louis Blanc – 76100 - (Union Syndicale Solidaires Groupe des Dix).

Il pourra être transféré en tout autre lieu, suivant les

circonstances sur décision du Conseil Syndical.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Le nombre des ses adhérents est également illimité.

Article 5 :

Le syndicat est adhérent de l' " Union des syndicats Sud Chimie Pharma ", elle-même adhérente à l' " Union Syndicale SOLIDAIRES groupe des dix ".

Chapitre 2 : Composition du Syndicat.

Article 6 :

Peut faire partie du syndicat tout salarié ou apprenti travaillant ou ayant travaillé dans une entreprise du domaine de syndicalisation défini dans l'article 1, qui adhère aux présents statuts et s'y conforme, et paie régulièrement une cotisation annuelle fixée par le Congrès du Syndicat.

Une cotisation spécifique est fixée dans les mêmes conditions pour les retraités et les travailleurs privés d'emploi.

Article 7 :

Chaque adhérent a pour devoir :

- De participer activement à toutes les réunions, consultations auxquelles il est convié, de lire les documents d'information qui lui sont communiqués
- De soutenir les revendications, actions décidées démocratiquement
- De payer régulièrement ses cotisations

Article 8 :

Tout syndiqué démissionnaire devra donner sa démission par écrit. Il devra à ce moment solder l'arriéré de ses cotisations.

Article 9 :

Le syndicat est totalement indépendant de tout parti politique. Aucun adhérent ne peut se prévaloir dans le cadre d'activité politique de son appartenance au Syndicat ou des ses activités au sein de celui-ci.

Article 10 :

Le non-respect des présents statuts peut entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive d'un ou plusieurs adhérents du syndicat.

Ces sanctions sont prononcées par le conseil syndical ou par un congrès, ordinaire ou extraordinaire, du syndicat.

Chapitre 3 : Fonctionnement du syndicat

Article 11 :

Le fonctionnement du syndicat repose sur les structures suivantes :

- le congrès (article 12)
- le conseil syndical (article 13)
- le bureau du syndicat (article 14)

Article 12 :

Le congrès du syndicat regroupe les adhérents à jour de leurs cotisations.

Le congrès ordinaire du syndicat se tient tous les deux ans sur convocation du Conseil Syndical.

Le Conseil syndical doit diffuser à l'ensemble des adhérents un rapport d'activité, un rapport financier, un état du patrimoine du syndicat et un rapport d'orientation.

Chaque adhérent possède à jour de ses cotisations possède une voix délibératoire.

Le congrès est souverain. Les décisions du congrès s'appliquent jusqu'au congrès (ordinaire ou extraordinaire) suivant. Seul un nouveau Congrès peut les remettre en cause.

Le Conseil syndical peut convoquer lorsque c'est nécessaire soit un congrès extraordinaire, soit une assemblée générale avec voix décisionnelle sur un sujet particulier.

Le Congrès se prononce sur le rapport d'activité et le rapport financier présenté par le Conseil Syndical. Il détermine l'orientation du syndicat dans tous les domaines. Il peut modifier les statuts. Il élit le Conseil Syndical, suivant les modalités qu'il définit lui-même.

Il élit également les responsables du syndicat : Secrétaire, Secrétaire Adjoint, Trésorier et éventuellement Trésorier Adjoint.

Article 13 :

Entre deux Congrès, le Syndicat est administré par le Conseil syndical.

Le Conseil Syndical a la responsabilité de l'action et de l'organisation du syndicat dans le cadre des orientations définies par le Congrès.

Le Conseil Syndical désigne les représentants du syndicat dans l'entreprise dans les conditions définies dans l'article 2 - alinéa 6 et peut les révoquer.

La révocation est soumise à la consultation majoritaire des adhérents de l'entreprise.

Le Conseil Syndical se réunit une fois par mois. Il peut être

convoqué de façon extraordinaire par le bureau.
Ses décisions, dans le respect de celles adoptées par le Congrès sont prises à la majorité des membres présents.
L'ordre du jour, élaboré par le Bureau peut être modifié par le Conseil Syndical, à la majorité des présents.
Les membres du Bureau du Syndicat, issus du Conseil Syndical par élection, siègent au Conseil en qualité de conseillers syndicaux.

Article 14 :

Le Bureau du Syndicat est composé d'au moins trois membres élus par le Conseil Syndical parmi ses membres.
Les responsables du syndicat sont élus par le congrès (Secrétaires et Trésoriers font partie du Bureau). Les trésoriers sont responsables de la gestion des fonds du syndicat. Ils engagent les dépenses sous la responsabilité du Bureau ou du Conseil Syndical, suivant la nature et le montant des dépenses, en conformité avec les décisions du Conseil Syndical. Ils présentent régulièrement un état des comptes au Conseil Syndical, au minimum une fois par an.
Le Bureau se réunit au moins une fois par semaine. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil Syndical. La révocation est effective après la tenue d'un deuxième Conseil Syndical.
Les représentants du Syndicat, élus par le Congrès ne peuvent être révoqué que par un Congrès, ordinaire ou extraordinaire convoqué par le Conseil Syndical.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 15 :

Les membres du syndicat font élection de domicile au siège social défini à l'article 3 des présents statuts.

Article 16 :

Les modifications aux présents statuts seront présentées par le Conseil Syndical. Elles devront être approuvées à la majorité d'un Congrès extraordinaire ou ordinaire.

Article 17 :

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil Syndical qui le fera approuver par le Congrès du Syndicat.
Ce règlement intérieur fixera les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux ayant traités à l'administration interne du syndicat.

Article 18 :

La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par

un Congrès extraordinaire à la majorité des 2/3 des adhérents à jour de leurs cotisations.
L'avoir (biens et fonds) sera versé aux caisses spéciales éventuellement fondées par le syndicat ou à défaut à des œuvres désignées lors du Congrès de dissolution du syndicat et concourant aux même buts que ceux définis dans l'article 2 des présents statuts.

Article 19 :

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile et juridique fera libre emploi de ses ressources. Il pourra acquérir, posséder, emprunter, prêter, ester en justice et faire tout acte juridique.
A près avoir été délibérés et votés par le Conseil Syndical, ces divers actes seront réalisés par le Secrétaire du Syndicat ou, à défaut par un membre du Conseil Syndical désigné à cet effet.

Fait à Rouen, le 2/06/2002

François Teyssier
Secrétaire du Syndicat

Jean François Trollé
Secrétaire Adjoint

Emmanuel Dechamps
Trésorier du Syndicat

Jean Claude Garret
Trésorier Adjoint

STATUTS du Syndicat des Travailleurs Solidaires, Unitaires et Démocratiques de la Chimie

dit

SUD Chimie

**Modification des statuts du syndicat
" Sud Chimie Haute-Normandie ",
décidée par le congrès du syndicat réuni
à Saint Aubin lès Elbeuf
le 10 janvier 2002**

Enregistrement Préfecture : N° 3962, 6 janvier 1998

Statuts déposés en Mairie de Rouen, le 19/06/2002,